



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-PT

Date : 13 juin 2022

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M^{me} le Juge Graciela Susana Gatti Santana
M^{me} le Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya

Assistée de : **M. Abubacarr Tambadou, Greffier**

Décision rendue le : **13 juin 2022**

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APTITUDE DE FÉLICIEN
KABUGA À ÊTRE JUGÉ ET À ÊTRE TRANSFÉRÉ ET
DÉTENU À ARUSHA**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Rashid S. Rashid
M. Rupert Elderkin

Le Conseil de Félicien Kabuga

M. Emmanuel Altit

1. La Chambre de première instance du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme »)¹ statue par la présente décision sur la question de savoir si actuellement Félicien Kabuga est apte à être jugé et peut être transféré et détenu à Arusha (Tanzanie). Elle rend la présente décision en tant que document public, conformément à la pratique de la Défense selon laquelle sont divulgués les principaux problèmes de santé entrant en ligne de compte dans l'établissement de l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, sans pour autant que des « détails intimes » ne soient révélés².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Félicien Kabuga, initialement mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1997³, est un accusé âgé de 87 ans poursuivi devant le Mécanisme sur le fondement de l'acte d'accusation modifié déposé le 1^{er} mars 2021⁴. À la suite de son arrestation en France en mai 2020, il a été transféré le 26 octobre 2020 à titre temporaire à la division du Mécanisme à La Haye en vue d'une évaluation médicale circonstanciée visant à déterminer si, et dans quelles circonstances, il pourrait être transféré en toute sécurité à la division du Mécanisme à Arusha en vue de son procès⁵.

¹ Voir Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance, 1^{er} octobre 2020, p. 1.

² Voir, en général, compte rendu d'audience en anglais (« CR ») (7 juin 2022). Voir aussi CR, p. 2 (7 juin 2022) (« La Chambre a également demandé à la Défense de consulter l'Accusé pour savoir dans quelle mesure cette audience pourra être publique. Maître Altit, je me tourne vers vous pour savoir dans quelle mesure, d'après vous, l'audience peut être tenue en public. [Maître Altit :] Monsieur le Président, après y avoir réfléchi, après en avoir parlé à Félicien Kabuga, nous sommes arrivés à la conclusion que le mieux était probablement de tenir une partie, probablement une petite partie de l'audience en public, et le reste, notamment lorsqu'il s'agit de détails disons intimes, en session à huis clos. Et nous vous avons envoyé un mot à cet effet hier soir. »).

³ Voir *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-97-22-I, Décision de confirmation de l'acte d'accusation, 26 novembre 1997.

⁴ Voir *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-98-44B-PT, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de déposer un acte d'accusation modifié, confidentiel, 13 avril 2011 ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-98-44B-I, Acte d'accusation modifié, 14 avril 2011 ; Décision relative à la demande de modification de l'Acte d'accusation présentée par l'Accusation, 24 février 2021 ; Deuxième Acte d'accusation modifié présenté par l'Accusation, document public avec annexes publiques et confidentielles, 1^{er} mars 2021. Un rappel détaillé de la procédure relative aux actes d'accusation précédemment dressés à l'encontre de Félicien Kabuga figure dans une décision antérieure rendue dans la présente affaire. Voir Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de modification du mandat d'arrêt et de l'ordre de transfèrement, 27 mai 2020, par. 2 et 3.

⁵ Voir, par exemple, Décision relative à la requête de Félicien Kabuga aux fins de modification du mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 21 octobre 2020 (« Décision du 21 octobre 2020 »), par. 2 ; Ordonnance préliminaire relative à un examen médical de Félicien Kabuga, 29 octobre 2020 (« Ordonnance du 29 octobre 2020 »), p. 1 ; Ordonnance fixant la date d'une comparution initiale, 8 novembre 2020, p. 1 et 2.

3. Depuis le 9 décembre 2020, conformément aux premières ordonnances aux fins d'évaluations médicales, la Chambre de première instance a reçu toutes les deux semaines un rapport médical établi par le Chef du service médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») à la division du Mécanisme à La Haye⁶. Les premiers rapports, dressés en décembre 2020 et en janvier 2021, indiquaient de manière générale que Félicien Kabuga était une personne âgée modérément vulnérable présentant des incapacités physiques et mentales importantes découlant de ses troubles chroniques ainsi que des limitations relativement aux activités de la vie quotidienne⁷. Dans un rapport déposé le 3 février 2021, le Chef du service médical du quartier pénitentiaire a dit considérer que ces problèmes de santé n'empêchaient pas le transfert de Félicien Kabuga à la division du Mécanisme à Arusha pour y être jugé — précisant qu'un rapport supplémentaire établi par un gériatre consultant venait confirmer ce constat — à condition que des moyens adéquats soient mis à disposition compte tenu de l'âge de Félicien Kabuga⁸.

4. Le 5 février 2021, toutefois, le Greffier a informé le juge de la mise en état que Félicien Kabuga avait fait une chute ayant entraîné une fracture du fémur et devait subir une intervention chirurgicale⁹, et les rapports médicaux établis par la suite, en février et en mars 2021, reflétaient la position du Chef du service médical du quartier pénitentiaire, lequel considérait que l'état de santé de Félicien Kabuga avait profondément évolué à la suite de ce

⁶ Voir Ordonnance du 29 octobre 2020, p. 1 et, 2 ; CR, p. 4 (11 novembre 2020) ; Ordonnance faisant suite à la comparution initiale, 25 novembre 2020, p. 3. Le Greffier a déposé des rapports médicaux établis par le Chef du service médical du quartier pénitentiaire aux dates suivantes : 9 et 23 décembre 2020, 6 et 20 janvier 2021, 3 et 22 février 2021, 2, 5, 17 et 31 mars 2021, 14 et 28 avril 2021, 12 et 26 mai 2021, 9 et 23 juin 2021, 7 et 21 juillet 2021, 4, 18 et 25 août 2021, 1^{er}, 15 et 29 septembre 2021, 13 et 27 octobre 2021, 11 et 24 novembre 2021, 8 et 22 décembre 2021, 5 et 19 janvier 2022, 2 et 16 février 2022, 2 et 16 mars 2022, 6 et 20 avril 2022, 4 et 18 mai 2022, ainsi que 1^{er} juin 2022.

⁷ Voir Observations du Greffier concernant l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 9 décembre 2020, annexe, p. 5/404 BIS à 2/404 BIS (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 23 décembre 2020, annexe, p. 1/448 BIS (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 20 janvier 2021, annexe, p. 1/832 BIS (pagination du Greffe).

⁸ Voir Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 3 février 2021, annexe, p. 2/884 BIS et 1/884 BIS (pagination du Greffe).

⁹ Voir Observations du Greffier concernant l'Ordonnance aux fins du dépôt d'écritures relatives à l'état de santé du 29 janvier 2021, strictement confidentiel et *ex parte*, 10 février 2021 (communiqué à la Défense en exécution de la Décision rendue par le juge de la mise en état le 24 février 2021), par. 3.

traumatisme¹⁰. Le traitement dispensé à Félicien Kabuga pour ce traumatisme a conduit à la découverte d'un grave problème cardiopulmonaire et à un diagnostic ultérieur d'ostéoporose¹¹. Des contacts avec Félicien Kabuga à cette période ont révélé un déclin manifeste de sa mémoire à court terme et de sa capacité de contextualisation, qui ont mené à de fréquents épisodes de confusion passagère¹².

A. Expert indépendant spécialisé en gériatrie : le professeur Francesco Mattace-Raso

5. Compte tenu de cette évolution, le 15 avril 2021, en application de l'article 84 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), la Chambre de première instance a fait droit en partie à une requête de la Défense et a ordonné au Greffier de désigner un expert indépendant spécialisé en gériatrie qui serait chargé d'examiner Félicien Kabuga et d'aider à évaluer l'aptitude de celui-ci à être transféré à Arusha et à y être jugé¹³. La Chambre de première instance a donné instruction à cet expert médical de faire figurer dans son rapport notamment les éléments suivants : i) une évaluation de l'aptitude de Félicien Kabuga à être transféré en toute sécurité au centre de détention des Nations Unies à la division du Mécanisme à Arusha (le « centre de détention ») ; ii) une évaluation de la compatibilité de l'état de santé de Félicien Kabuga avec sa détention au quartier pénitentiaire et/ou au centre de détention ; iii) une évaluation de la capacité de Félicien Kabuga à assister aux débats et à exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable, de façon à comprendre les points essentiels des débats et à donner des instructions à son conseil ; et iv) toute recommandation concernant la question de savoir s'il est nécessaire et souhaitable

¹⁰ Voir Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 22 février 2021, annexe (« Rapport médical du 22 février 2021 »), p. 2/964 BIS et 1/964 BIS (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 2 mars 2021, annexe (« Rapport médical du 2 mars 2021 »), p. 3/1041 BIS à 1/1041 BIS (pagination du Greffe).

¹¹ Voir Rapport médical du 22 février 2021, p. 3/964 BIS (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 2 mars 2021, p. 3/1041 BIS (pagination du Greffe).

¹² Voir Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 5 mars 2021, annexe, p. 3/1058 BIS et 2/1058 BIS (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 17 mars 2021, annexe, p. 2/1145 BIS (pagination du Greffe).

¹³ Voir Décision relative à la Requête de la Défense afin que soit ordonnée une expertise médicale en application de l'article 84 du Règlement, confidentiel, 15 avril 2021 (« Décision du 15 avril 2021 »), par. 16 et 19. Voir aussi Requête de la Défense afin que soit ordonnée une expertise médicale en application de l'article 84 du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 22 janvier 2021 (traduction en anglais déposée le 2 février 2021, version publique expurgée déposée le 22 janvier 2021).

que Félicien Kabuga soit examiné par des professionnels de la santé dans d'autres domaines de spécialité pour évaluer son aptitude à voyager à Arusha pour y être détenu et à être jugé¹⁴.

6. L'expert initialement désigné par le Greffier le 29 avril 2021 a informé le Chef du service médical du quartier pénitentiaire, le 6 mai 2021, qu'il n'était pas en mesure de s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée¹⁵. Le professeur Francesco Mattace-Raso a par la suite été désigné par le Greffier en qualité d'expert indépendant spécialisé en gériatrie, le 19 mai 2021, et il a accepté sa nomination le 21 mai 2021¹⁶.

7. Le 18 juin 2021, le professeur Mattace-Raso a déposé son rapport dans lequel il énonçait la conclusion suivante : Félicien Kabuga, « [a]vec les traductions et explications nécessaires, [...] peut comprendre la nature de la procédure qui le concerne » et « [r]ien ne s'oppose à [son] transfert et à [sa] détention, pour autant que l'établissement où il séjournera soit comparable à celui où il séjourne actuellement »¹⁷. Le professeur Mattace-Raso n'a pas précisé que d'autres évaluations par des professionnels de la santé dans d'autres domaines de spécialité étaient nécessaires.

8. La Chambre de première instance a été informée par la suite que Félicien Kabuga devait subir une opération, qui avait été fixée au mois d'août 2021, et qu'il avait été hospitalisé à deux reprises dans un hôpital civil en raison d'une insuffisance rénale subite et d'un « accident ischémique transitoire »¹⁸. Comme cette nouvelle situation pouvait avoir des

¹⁴ Voir Décision du 15 avril 2021, par. 19. La Chambre de première instance a également donné instruction à l'expert médical indépendant de faire figurer dans son rapport : i) une évaluation détaillée de l'état de santé mentale et physique actuel de Félicien Kabuga, un pronostic complet le concernant et une évaluation de l'efficacité de son traitement et de sa réadaptation ; et ii) des recommandations, le cas échéant, concernant des traitements appropriés et leur disponibilité au quartier pénitentiaire et au centre de détention et/ou ailleurs aux Pays-Bas et en Tanzanie. Voir *ibidem*.

¹⁵ Voir Notification par le Greffier de la nomination d'un expert médical, confidentiel avec annexe confidentielle, 29 avril 2021, par. 2 ; Observations du Greffier relatives à la nomination d'un expert médical indépendant, confidentiel, 7 mai 2021, par. 2 à 4.

¹⁶ Voir Notification du Greffier relative à la nomination d'un expert médical, confidentiel avec annexe confidentielle, 21 mai 2021, par. 2.

¹⁷ Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à la Requête de la Défense afin que soit ordonnée une expertise médicale en application de l'article 84 du Règlement, rendue le 15 avril 2021, confidentiel avec annexe confidentielle, 18 juin 2021, par. 3, annexe, p. 4/1500 BIS à 1/1500 BIS (pagination du Greffe).

¹⁸ Voir Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 21 juillet 2021, annexe, p. 2/1569 BIS (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 4 août 2021, annexe, p. 3/1580 BIS et 2/1580 BIS (pagination du Greffe). Voir aussi Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 23 juin 2021, annexe, p. 2/1506 BIS et 1/1506 BIS (pagination du Greffe).

conséquences sur les conclusions du rapport initial de l'expert, la Chambre de première instance a, le 13 août 2021, ordonné au professeur Francesco Mattace-Raso d'examiner à nouveau Félicien Kabuga après que celui-ci se serait remis de son opération, et de déposer un rapport supplémentaire contenant les informations nécessaires pour répondre aux questions essentielles permettant de décider s'il était apte à voyager et à être jugé¹⁹. Étant donné que l'intervention chirurgicale prévue était pour le mois d'août 2021, il a initialement été ordonné que le rapport supplémentaire du professeur Francesco Mattace-Raso serait déposé le 28 septembre 2021²⁰. Cependant, en raison d'une pneumonie diagnostiquée par la suite chez Félicien Kabuga, à laquelle s'ajoutaient la tension considérable que la pandémie de Covid-19 faisait subir au système de santé néerlandais, l'opération a dû être reportée au 7 octobre 2021²¹.

9. Le professeur Francesco Mattace-Raso a pu rencontrer Félicien Kabuga le 11 novembre 2021²² et a déposé son rapport d'expertise supplémentaire le 26 novembre 2021²³. Il a conclu que Félicien Kabuga « ne cour[ai]t pas plus de risques que d'autres personnes du même âge » pour ce qui était du voyage et n'avait pour l'heure pas besoin d'une assistance médicale spécialisée²⁴. Cela étant, il a conclu que tout nouvel incident cardiovasculaire ou pathologie grave survenant pendant la détention à Arusha « comporterait

¹⁹ Voir Ordonnance aux fins d'une nouvelle évaluation par l'expert indépendant et d'informations supplémentaires fournies par le Greffe, confidentiel, 13 août 2021 (« Ordonnance du 13 août 2021 »), p. 2 à 5 ; CR, p. 7 et 8 (6 octobre 2021).

²⁰ Ordonnance du 13 août 2021, p. 3 et 4.

²¹ Voir Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 1^{er} septembre 2021, annexe, p. 3/2307 BIS et 2/2307 BIS (pagination du Greffe) ; Observations du Greffier relativement à l'Ordonnance aux fins d'une nouvelle évaluation par l'expert indépendant et d'informations supplémentaires fournies par le Greffe rendue le 13 août 2021, confidentiel, 10 septembre 2021, par. 3 et 4 ; Observations du Greffier relativement à l'Ordonnance aux fins d'une nouvelle évaluation par l'expert indépendant et d'informations supplémentaires fournies par le Greffe, datée du 13 août 2021, confidentiel avec annexe confidentielle, 26 novembre 2021 (« Observations du Greffier du 26 novembre 2021 »), par. 3 et 4 ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 13 octobre 2021, annexe, p. 2/2475 BIS (pagination du Greffe) (« Rapport médical du 13 octobre 2021 »).

²² Observations du Greffier du 26 novembre 2021, par. 4, annexe (« Deuxième Rapport de l'expert en gériatrie »), p. 6/2722 BIS (pagination du Greffe). Voir aussi Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 27 octobre 2021, annexe, p. 2/2497 BIS et 1/2497 BIS (pagination du Greffe).

²³ Voir Observations du Greffier du 26 novembre 2021, par. 5 ; Deuxième Rapport de l'expert en gériatrie, p. 6/2722 BIS à 1/2722 BIS (pagination du Greffe).

²⁴ Voir Deuxième Rapport de l'expert en gériatrie, p. 2/2722 BIS (pagination du Greffe).

un risque supplémentaire par rapport au quartier pénitentiaire à La Haye, en raison des possibilités limitées d'assistance médicale à Arusha²⁵ ».

10. Le professeur Francesco Mattace-Raso a conclu également, sur la base de ses examens neurologique et psychiatrique préliminaires et de l'examen neuropsychologique effectué à l'hôpital, que Félicien Kabuga souffrait de « légers troubles cognitifs vasculaires » et d'un « déclin cognitif » n'ayant pas encore les caractéristiques d'une démence, et a signalé un maintien partiel de l'orientation dans le temps, dans l'espace et avec les personnes et « un rythme normal » du déroulement de la pensée²⁶. Il a cependant recommandé de consulter également un psychiatre légiste afin que ce dernier évalue si Félicien Kabuga était capable d'assister aux débats et d'exercer concrètement son droit à un procès, en raison notamment d'un nouvel incident cérébrovasculaire survenu en juillet 2021²⁷.

B. Observations du Greffier relatives aux conditions de détention à Arusha

11. Le 26 novembre 2021, le Greffier a présenté des informations actualisées, en exécution d'une ordonnance de la Chambre de première instance, sur la question de savoir si le centre de détention pouvait prendre en charge les déficiences particulières de Félicien Kabuga relativement aux activités de la vie quotidienne et si les installations médicales à Arusha et dans les alentours pouvaient offrir des traitements comparables à ceux dont Félicien Kabuga bénéficie actuellement à La Haye²⁸. Le Greffier a garanti à la Chambre de première instance que le centre de détention serait en mesure de gérer les déficiences de Félicien Kabuga dans l'accomplissement des activités de la vie quotidienne après son transfèrement à Arusha et que les aménagements nécessaires avaient été effectués dans la cellule prévue pour Félicien

²⁵ Voir *ibidem*. Le professeur Francesco Mattace-Raso a tenu compte du fait qu'une assistance médicale spécialisée n'était pas disponible sur place et que les plus proches spécialistes en dermatologie, médecine interne, chirurgie, chirurgie oculaire, neurologie, psychiatrie, radiologie et urologie se trouvaient à Moshi (Tanzanie), et que le service de cardiologie le plus proche se trouvait à Nairobi (Kenya). Voir *ibid*.

²⁶ Voir *ibid.*, p. 4/2722 BIS à 2/2722 BIS (pagination du Greffe).

²⁷ Voir *ibid.*, p. 6/2722 BIS, 4/2722 BIS, 2/2722 BIS et 1/2722 BIS. Également fin novembre 2021, le Greffier a présenté une évaluation réalisée par le gériatre traitant de Félicien Kabuga, qui avait procédé à une évaluation neuropsychologique et conclu que ce dernier souffrait de « troubles cognitifs vasculaires légers » et, compte tenu « de la résilience qu'il a[vait] manifestée après plusieurs hospitalisations, de sa capacité d'apprentissage et du peu d'entraves dans son accomplissement des [activités instrumentales de la vie quotidienne], [que] l'on ne saurait conclure que le patient souffre de démence ». Voir Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 24 novembre 2021, annexe, p. 2/2703 BIS (pagination du Greffe).

²⁸ Ordonnance du 13 août 2021, p. 6 ; Observations du Greffier relativement à l'Ordonnance aux fins d'une nouvelle évaluation par l'expert indépendant et d'informations supplémentaires fournies par le Greffe, rendue le 13 août 2021, confidentiel, 26 novembre 2021 (« Informations supplémentaires fournies par le Greffier le 26 novembre 2021 »).

Kabuga et dans tout le centre de détention afin de minimiser les risques de chute²⁹. Le Greffier a également précisé que Félicien Kabuga serait accompagné 24 heures sur 24 par des gardiens et des infirmières, si nécessaire, et que les contacts sociaux seraient encouragés afin de réduire toutes répercussions négatives sur Félicien Kabuga découlant du fait qu'il serait le seul détenu³⁰.

12. Le Greffier a en outre expliqué que, au regard des soins à prodiguer à Félicien Kabuga, les centres médicaux d'Arusha et de Moshi (Tanzanie), en plus de consultations périodiques en personne avec un gériatre qui se déplacerait à cet effet, pouvaient offrir à Félicien Kabuga des soins comparables à ceux dont il bénéficie à La Haye³¹. Le Greffier a cependant précisé que, en cas d'urgence mettant en danger sa vie ou de soins médicaux urgents qui ne peuvent être dispensés localement, le Chef du service médical du centre de détention envisagerait une évacuation sanitaire vers Nairobi (Kenya), où se trouve le plus proche centre médical de la région agréée pour l'évacuation sanitaire des personnes se trouvant sous la protection du Mécanisme³².

C. Premier psychiatre légiste indépendant : le professeur Gillian Mezey

13. Le 1^{er} décembre 2021, conformément à la recommandation faite par le professeur Francesco Mattace-Raso le 26 novembre 2021, la Chambre de première instance a ordonné un nouvel examen médical par un expert psychiatre indépendant³³. Le 14 décembre 2021, le Greffier a désigné le professeur Gillian Mezey³⁴. Au vu d'une écriture transmise ensuite par le Greffier selon laquelle le délai initialement fixé pour déposer le rapport d'expertise ne pouvait être tenu, notamment à cause de restrictions de voyage imposées en raison de la pandémie de Covid-19 et dans l'attente de la traduction de documents essentiels que renferme le dossier

²⁹ Informations supplémentaires fournies par le Greffier le 26 novembre 2021, par. 10 à 13, 16 et 24.

³⁰ *Ibidem*, par. 14 et 15.

³¹ *Ibid.*, par. 17 à 24. Le Greffier énumère les services spécialisés disponibles au centre médical luthérien d'Arusha, à Arusha : i) spécialistes en médecine interne ; ii) praticiens de chirurgie générale et par laparoscopie ; et iii) médecins urgentistes. En outre, les services spécialisés disponibles au centre médical chrétien de Kilimandjaro, à Moshi, comprennent : i) des oto-rhino-laryngologistes ; ii) des ophtalmologistes ; iii) des neurologues ; iv) des psychiatres ; v) des dermatologues ; et vi) des urologues. Voir *ibid.*, par. 19.

³² *Ibid.*, par. 20.

³³ Voir Ordonnance aux fins d'une nouvelle expertise médicale indépendante, confidentiel, 1^{er} décembre 2021, p. 3 et 4.

³⁴ Observations du Greffier relativement à l'Ordonnance aux fins d'une nouvelle expertise médicale indépendante rendue le 1^{er} décembre 2021, confidentiel, avec annexe confidentielle, 15 décembre 2021, par. 2.

médical de Félicien Kabuga³⁵, le juge de la mise en état a prorogé le délai de dépôt du rapport du professeur Gillian Mezey, lui demandant de le déposer le 31 janvier 2022 au plus tard³⁶.

14. Le professeur Gillian Mezey a pu rencontrer Félicien Kabuga le 17 janvier 2022 et, après qu'elle a rendu son examen clinique, une imagerie par résonance magnétique (l'« IRM ») du cerveau a été effectuée à sa demande le 20 janvier 2022³⁷. Le rapport d'expertise, daté du 28 janvier 2022, a été remis à la Chambre de première instance le 31 janvier 2022³⁸.

15. Dans son rapport, le professeur Gillian Mezey a précisé qu'une IRM cérébrale avait révélé « des signes de modifications et d'altérations structurelles, généralisées et locales, caractéristiques de la maladie d'Alzheimer et donnant fortement à penser que celle-ci est présente³⁹ ». Son examen médical a révélé que Félicien Kabuga souffrait de « troubles cognitifs, modérés ou graves⁴⁰ » et que le « diagnostic clinique général » était celui d'une « démence mixte », ou, plus précisément, d'« une combinaison de démence vasculaire et de maladie d'Alzheimer »⁴¹. Elle a considéré que la démence dont il souffre « [était] de modérée à aiguë et, à l'évidence, évolutive⁴² », avec un « net développement de la démence [au cours de l'année dernière]⁴³ », faisant remarquer que les « fonctions cognitives de Félicien Kabuga s[']étaient nettement détériorées pendant les épisodes de maladie physique⁴⁴ ». Finalement, elle a considéré que l'examen clinique qu'elle avait mené, le dossier médical, les informations fournies par la fille de Félicien Kabuga et les résultats radiologiques révélaient une

³⁵ Observations du Greffier relativement à l'Ordonnance aux fins d'une nouvelle expertise médicale indépendante, datée du 1^{er} décembre 2021, confidentiel, 12 janvier 2022, par. 4 à 7.

³⁶ Ordonnance supplémentaire relative à l'Ordonnance aux fins d'une nouvelle expertise médicale indépendante, 14 janvier 2022, p. 1 et 2.

³⁷ Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 19 janvier 2022 (« Rapport médical du 19 janvier 2022 »), annexe, p. 2/2960 BIS (pagination du Greffe); Dépôt du Greffier relativement à l'Ordonnance supplémentaire relative à l'Ordonnance aux fins d'une nouvelle expertise médicale indépendante, rendue le 14 janvier 2022, confidentiel, avec annexe confidentielle, 31 janvier 2022 (« Dépôt du Greffier du 31 janvier 2022 »), annexe (« Rapport Mezey »), p. 3, par. 53; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale, rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, annexe, 2 février 2022 (« Rapport médical du 2 février 2022 »), p. 2/3051 BIS (pagination du Greffe). Voir aussi témoin Mezey, CR, p. 37, 38, 49 et 50 (1^{er} juin 2022).

³⁸ Voir Dépôt du Greffier du 31 janvier 2022, par. 3; Rapport Mezey, p. 1.

³⁹ Rapport Mezey, par. 56.

⁴⁰ *Ibidem*, par. 90.

⁴¹ *Ibid.*, par. 57.

⁴² *Ibid.*, par. 58.

⁴³ *Ibid.*, par. 59.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 60.

authentique maladie cérébrale organique, et non des troubles cognitifs simulés⁴⁵. Elle a estimé que le professeur Francesco Mattace-Raso, qui avait auparavant considéré que Félicien Kabuga ne souffrait pas de démence, pourrait décider de reconsidérer son diagnostic sur la base de ces nouvelles informations⁴⁶.

16. Au vu de ces conclusions, le professeur Gillian Mezey a estimé que Félicien Kabuga était en mesure de comprendre la nature des accusations, sous réserve qu'elles lui soient expliquées lentement et attentivement, et qu'il était apte à défendre sa cause⁴⁷. Toutefois, observant que sa capacité à retenir les informations qui lui sont communiquées est extrêmement limitée, qu'il n'est pas en mesure de lire ou d'écrire à cause de sa démence, qu'il est désorienté dans le temps et dans l'espace et qu'il est émotionnellement irritable, elle a considéré qu'il n'était pas en mesure de donner des instructions à son conseil, de faire une déposition ou, de manière générale, de comprendre tout procès ou d'y participer pleinement⁴⁸. Elle a conclu que « tout bien considéré », Félicien Kabuga n'était actuellement pas apte à être jugé⁴⁹ et que compte tenu de la nature progressive de sa maladie cérébrale dégénérative, ses fonctions cognitives ne devraient que décliner avec le temps, et l'on pouvait s'attendre à une forte détérioration concomitante aux crises physiques⁵⁰, lesquelles pourraient être « régulières » au cours « d'un procès qui devrait être long »⁵¹.

D. Complément du professeur Francesco Mattace-Raso et désignation d'autres experts

17. Le 16 février 2022, le professeur Francesco Mattace-Raso a déposé un complément à ses rapports, à la lumière des nouvelles conclusions révélant que Félicien Kabuga était atteint

⁴⁵ *Ibid.*, par. 63.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 65.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 68 à 74.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 75 à 85.

⁴⁹ La Chambre de première instance fait observer que le professeur Gillian Mezey emploie l'expression « pas apte à être jugé ». Voir *ibid.*, par. 87. Lu dans le contexte du rapport dans son intégralité et à la lumière de sa déposition, il s'agit d'une conclusion relative à la capacité générale de Félicien Kabuga d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus plutôt que d'une conclusion portant sur sa capacité à défendre sa cause, ce dont elle l'a considéré capable. Voir *ibid.*, par. 68 à 91 ; témoin Mezey, CR, p. 53 (1^{er} juin 2022).

⁵⁰ Voir Rapport Mezey, par. 88 et 89. Le professeur Gillian Mezey a fait observer l'interdépendance entre la santé physique et la santé mentale des personnes âgées, que Félicien Kabuga avait subi des « incidents physiques répétés », ayant nécessité un traitement à l'hôpital civil, et qu'il avait été à plusieurs reprises traité en urgence. Voir *ibid.*, par. 90.

⁵¹ *Ibid.*, par. 91.

de démence⁵². Il a considéré que le Rapport Mezey était exhaustif et venait compléter son rapport, précisant que les observations radiologiques donnaient des informations sur « la nature du processus » de la démence, et que les « troubles cognitifs [étaie]nt de nature évolutive » et que l'« on s'attend[ait] à une détérioration [...] avec le temps [de l'état d'une personne qui en était atteinte] »⁵³.

18. Le 15 mars 2022, la Chambre de première instance a fait droit à une requête par laquelle l'Accusation sollicitait la désignation d'un expert médical parlant kinyarwanda de son choix pour qu'il procède à un examen psychiatrique médico-légal de Félicien Kabuga⁵⁴. De plus, faisant observer que la conclusion du professeur Gillian Mezey selon laquelle Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé pourrait constituer un motif justifiant de mettre fin à la procédure, la Chambre de première instance a jugé essentiel d'obtenir un second avis d'expert indépendant et a ordonné d'office au Greffier de désigner un expert indépendant spécialisé en psychiatrie légale afin de l'aider à rendre une décision motivée et éclairée sur la question de l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé⁵⁵. Elle a donné instruction aux deux experts de déposer leurs rapports dans les 30 jours de leur désignation respective⁵⁶. La demande de la Défense aux fins de la certification de l'appel envisagé contre la Décision du 15 mars 2022 a par la suite été rejetée comme étant prématurée⁵⁷.

E. Second expert psychiatre indépendant : professeur Henry Kennedy

19. Le 22 mars 2022, en exécution de l'ordonnance de la Chambre de première instance, le Greffier a désigné le professeur Henry Gerard Kennedy en tant que second expert

⁵² Ordonnance aux fins du dépôt de nouvelles observations par le premier Expert indépendant, confidentiel, 8 février 2022, p. 2 ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance aux fins du dépôt de nouvelles observations par le premier Expert indépendant rendue le 8 février 2022, confidentiel avec annexe confidentielle, 16 février 2022, par. 3, annexe (« Troisième Rapport du docteur Mattace-Raso »), p. 3131 (pagination du Greffe).

⁵³ Troisième Rapport du docteur Mattace-Raso, p. 3131 (pagination du Greffe).

⁵⁴ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une évaluation complémentaire de l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et ordonnance aux fins d'une évaluation par un expert indépendant, confidentiel, 15 mars 2022 (« Décision du 15 mars 2022 »), par. 21 à 23 et 28. Voir aussi Requête de l'Accusation aux fins d'une évaluation complémentaire de l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et d'autorisation de consulter des documents, confidentiel, 9 février 2022.

⁵⁵ Décision du 15 mars 2022, par. 24, 25 et 28.

⁵⁶ *Ibidem*, par. 28.

⁵⁷ Décision relative à la demande de Félicien Kabuga aux fins de la certification de l'appel envisagé contre la décision concernant l'évaluation complémentaire de l'aptitude de Félicien Kabuga datée du 15 mars 2022, confidentiel, 8 avril 2022, p. 3.

psychiatrique indépendant⁵⁸. Ce dernier s'est rendu au quartier pénitentiaire les 6 et 7 avril 2022, où il s'est entretenu avec Félicien Kabuga et plusieurs médecins et gardiens, puis a déposé son rapport le 21 avril 2022⁵⁹. Se fondant sur ces entretiens ainsi que sur des dossiers médicaux et des enregistrements d'audiences consacrées à la mise en état⁶⁰, le professeur Henry Kennedy a estimé que Félicien Kabuga « rempl[issa]it certains [critères] qui pourraient permettre de conclure à un trouble neurocognitif léger, dans le contexte d'un âge avancé et d'une fragilité physique », avec les signes d'« un déclin cognitif peu important par rapport à un niveau de performance antérieur⁶¹ », situation qui, selon lui, s'expliquait mieux par un processus normal de vieillissement que par la maladie d'Alzheimer⁶². Il a souligné ce qui suit : « La perte de volume cérébral est un aspect normal du vieillissement et n'a pas nécessairement de lien avec une perte importante de la capacité cognitive même si elle peut être liée à une réserve cognitive réduite⁶³. » Il a également reconnu que les affections physiques pouvaient aussi être directement pertinentes pour la capacité mentale, et que Félicien Kabuga était susceptible de souffrir à nouveau à l'avenir d'épisodes de délire, à savoir un trouble de la conscience temporaire associé à la confusion, à l'illusion ou aux hallucinations, aux changements d'humeur, à l'agitation et à l'irritabilité⁶⁴.

20. S'agissant de l'aptitude de l'Accusé à être jugé, le professeur Henry Kennedy a conclu que Félicien Kabuga avait la capacité de comprendre la signification d'un plaidoyer de non culpabilité ou de culpabilité et qu'il avait pu montrer qu'il avait la capacité de comprendre la

⁵⁸ Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une évaluation complémentaire de l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et ordonnance aux fins d'une évaluation par un expert indépendant, en date du 15 mars 2022, confidentiel avec annexe confidentielle, 22 mars 2022, par. 2.

⁵⁹ Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une évaluation complémentaire de l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et ordonnance aux fins d'une évaluation par un expert indépendant, en date du 15 mars 2022, confidentiel avec annexe confidentielle, 21 avril 2022, par. 3, annexe (« Rapport Kennedy »), par. 1.8, 1.9 et 40.1 à 55.45.

⁶⁰ Rapport Kennedy, par. 1.10 et 4.1 à 55.45.

⁶¹ *Ibidem*, Avis, par. 5 et 5 b). Le professeur Henry Kennedy a notamment précisé que, bien que l'attention complexe et les fonctions d'exécution de Félicien Kabuga présentaient des « symptômes légers », il n'avait « relevé aucun signe de déficits au-delà d'un niveau normal de vieillissement, d'effort et de motivation » ni aucun « déficit significatif de l'apprentissage, de la durée de la mémoire immédiate ou de la mémoire récente ». Voir *ibid.*, p. 51. Il n'a en outre relevé « aucun signe de déficits des fonctions du langage au-delà de quelques lacunes possibles en termes d'instruction ». Voir *ibid.* S'agissant des habiletés perceptivo-motrices et de la cognition sociale, le professeur Henry Kennedy a noté l'absence de signes de déficits évidents « au-delà du vieillissement normal et d'une perte auditive » et il a observé qu'il ressortait des échanges de l'Accusé avec la Chambre que celui-ci avait « des capacités mentales intactes ». Voir *ibid.*, p. 52.

⁶² *Ibid.*, Avis, par. 5 c). Le professeur Henry Kennedy a dressé la liste des différents rapports médicaux qu'il a passé en revue et a laissé entendre que d'autres experts médicaux avaient jugé que Félicien Kabuga n'était pas atteint de démence. Voir, par exemple, *ibid.*, par. 13.1, 28.10, 29.11, 30.1 et 40.5.

⁶³ *Ibid.*, Avis, par. 4 b).

⁶⁴ *Ibid.*, Avis, par. 4 d) et e).

nature des accusations portées contre lui⁶⁵. Le professeur Henry Kennedy a également exprimé l'avis que la capacité de Félicien Kabuga de comprendre le déroulement des débats et de comprendre les éléments de preuve dans le détail était « suffisante si une assistance appropriée [était] fournie », et il a insisté sur le fait que « [l]a mise en place d'un processus permettant de minimiser le volume des éléments de preuve présentés au procès, de les résumer et, dans la mesure du possible, de s'entendre à leur sujet⁶⁶ » aiderait grandement l'intéressé. L'expert a en outre considéré que Félicien Kabuga avait la capacité de comprendre les conséquences du procès et avait montré qu'il avait la capacité de soulever des points utiles pour sa défense et, donc, de donner des instructions à un conseil, et il a fait observer que la communication avec l'équipe juridique de l'Accusé pouvait être facilitée et favorisée de plusieurs manières⁶⁷. Le professeur Henry Kennedy a enfin fait observer que la capacité de faire une déposition était la plus difficile à évaluer d'un point de vue psychiatrique, mais que, à son avis, Félicien Kabuga était capable de faire un témoignage oral lors de l'interrogatoire principal s'il bénéficiait de suffisamment de temps, d'aide et de dispositifs de soutien, et qu'il pourrait être justifié de permettre à l'Accusé de présenter des réponses par écrit aux questions du contre-interrogatoire⁶⁸.

F. Expert médical de l'Accusation : docteur Rutakayile Bizoza

21. Le 22 mars 2022, l'Accusation a déposé une notification, par laquelle elle faisait savoir qu'elle avait nommé son expert médical, à savoir le docteur Rutakayile Bizoza⁶⁹, dont les qualifications ont été vérifiées par le Greffier le 25 mars 2022⁷⁰. Le 19 avril 2022, au vu, entre autres, des arguments selon lesquels des retards administratifs avaient empêché l'expert de se rendre aux Pays-Bas avant le 15 avril 2022 et d'accéder au quartier pénitentiaire avant

⁶⁵ *Ibid.*, Avis, par. 6 i) et ii). Voir aussi *ibid.*, par. 55.24 à 55.29.

⁶⁶ *Ibid.*, Avis, par. 6 iii) et iv).

⁶⁷ *Ibid.*, Avis, par. 6 v) et vi).

⁶⁸ *Ibid.*, Avis, par. 6 vii).

⁶⁹ Notification de nomination d'un expert médical de l'Accusation, confidentiel, 22 mars 2022, par. 1 à 3.

⁷⁰ Observations supplémentaires du Greffier concernant la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une évaluation complémentaire de l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et ordonnance aux fins d'une évaluation par un expert indépendant datée du 15 mars 2022, confidentiel, 25 mars 2022, par. 4 à 6. Voir aussi Supplément à la notification de nomination d'un expert médical de l'Accusation, confidentiel, 29 mars 2022, par. 2.

l'échéance initiale, la Chambre de première instance a autorisé l'expert médical de l'Accusation à déposer son rapport le 6 mai 2022 au plus tard⁷¹.

22. Le docteur Rutakayile Bizoza a rencontré Félicien Kabuga le 21 avril 2022 et déposé son rapport le 6 mai 2022⁷². Il y a fait observer que Félicien Kabuga avait toujours une « bonne capacité de se remémorer des souvenirs » et faisait preuve d'une « très bonne cohérence d'esprit »⁷³. Il a conclu que l'Accusé avait la capacité d'introduire un plaidoyer, de comprendre la nature des accusations portées contre lui, de donner des instructions à son conseil, de faire une déposition s'il utilisait un appareil auditif et, partant, qu'il était apte à subir son procès⁷⁴ et pouvait être transféré à Arusha, où il continuerait de recevoir ses soins médicaux⁷⁵.

G. Fixation de la date d'une audience et désignation d'un expert médical de la Défense

23. Le 27 avril 2022, la Chambre de première instance a informé les parties de son intention d'entendre les experts lors d'une audience dans la semaine du 30 mai 2022⁷⁶. À la conférence de mise en état du 11 mai 2022, elle a provisoirement maintenu cette date⁷⁷.

24. Le 9 mai 2022, la Défense a déposé une demande aux fins de la désignation de son propre expert médical, le docteur An Chuc⁷⁸, demande à laquelle il a été fait droit le 13 mai 2022⁷⁹. Les qualifications du docteur An Chuc ont été authentifiées par le Greffier le 17 mai 2022⁸⁰. Comme le docteur An Chuc avait précédemment examiné Félicien Kabuga et connaissait déjà ses antécédents médicaux, il lui a été ordonné de déposer son rapport avant le

⁷¹ Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de la prorogation du délai de dépôt du rapport d'expertise médicale, 19 avril 2022, p. 1 et 2.

⁷² Notification de dépôt d'un rapport d'expertise médicale de l'Accusation, confidentiel avec annexe A confidentielle, 6 mai 2022, par. 1, annexe A (« Rapport Bizoza »), p. 3.

⁷³ Rapport Bizoza, p. 5.

⁷⁴ *Ibidem*, p. 6, 7.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 7.

⁷⁶ CR, p. 6 (11 mai 2022).

⁷⁷ CR, p. 10 (11 mai 2022).

⁷⁸ Demande visant à ce que soit menée par un expert proposé par la Défense une expertise portant sur l'état de santé de Félicien Kabuga, confidentiel, 9 mai 2022 (traduction en anglais déposée le 27 mai 2022).

⁷⁹ Décision relative à une requête de la Défense aux fins de désignation d'un expert médical pour la Défense, confidentiel, 13 mai 2022 (« Décision du 13 mai 2022 »), p. 3.

⁸⁰ Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à une requête de la Défense aux fins de désignation d'un expert médical pour la Défense en date du 13 mai 2022, confidentiel, 17 mai 2022, par. 3.

30 mai 2022⁸¹. Après qu'une prorogation de délai demandée par la Défense a été accordée⁸², le docteur An Chuc a déposé son rapport le 3 juin 2022⁸³.

H. Déclaration conjointe du professeur Gillian Mezey et du professeur Henry Kennedy

25. Le 16 mai 2022, le juge de la mise en état a également ordonné au professeur Gillian Mezey et au professeur Henry Kennedy de discuter, en toute confidentialité, de questions qu'ils avaient été chargés d'évaluer en tant qu'experts, et de rédiger une déclaration conjointe dans laquelle ils exposeraient leurs points d'accord et de désaccord et en préciseraient les raisons⁸⁴. Le 25 mai 2022, les experts psychiatres indépendants ont déposé leur déclaration conjointe⁸⁵, dans laquelle ils sont d'accord pour dire que l'aptitude à être jugé est un concept dynamique⁸⁶. Ils conviennent également que Félicien Kabuga souffre de maladies physiques graves, qu'il est physiquement fragile, ce qui est le signe d'une réduction des capacités physiologiques dont il a besoin pour faire face à des affections intercurrentes, que son état de santé mentale, notamment son fonctionnement cognitif, a tendance à varier d'un jour à l'autre, et qu'il est susceptible de connaître des épisodes de délire lorsque surviennent des maladies intercurrentes aiguës, mais qu'il se rétablit ensuite⁸⁷. Ils sont également d'accord pour dire qu'il existe des signes de maladie vasculaire affectant le cerveau et d'accidents cérébrovasculaires antérieurs, comme le montre l'IRM avec la présence « de taches ischémiques et d'autres modifications relatives à l'âge apparaissant sur le cerveau de Félicien Kabuga⁸⁸ ».

26. Le professeur Gillian Mezey réaffirme qu'elle considère que le degré d'altération cognitive est important chez Félicien Kabuga et se manifeste par une instabilité de l'humeur et de la personnalité ainsi que par, entre autres, des déficits : i) de la mémoire à court terme

⁸¹ Décision du 13 mai 2022, p. 3 et 4.

⁸² Voir CR, p. 3 (31 mai 2022).

⁸³ La Chambre de première instance relève que le rapport du docteur An Chuc a été reçu à 00 h 18, heure d'Arusha, le 3 juin 2022, ce qui correspond à 23 h 18, heure de La Haye. Notification par la Défense de Félicien Kabuga du dépôt au dossier de l'affaire du rapport de son expert, confidentiel avec annexe confidentielle, 3 juin 2022, annexe (« Rapport Chuc »), page de notification. La Chambre de première instance conclut que le Rapport Chuc a été valablement déposé.

⁸⁴ Ordonnance donnant instruction aux experts médicaux indépendants d'élaborer une déclaration conjointe, confidentiel, 16 mai 2022, p. 2.

⁸⁵ Écriture transmise par le Greffier en exécution de l'Ordonnance donnant instruction aux experts médicaux indépendants d'élaborer une déclaration conjointe, rendue le 16 mai 2022, confidentiel avec annexe confidentielle, 25 mai 2022, par. 3, annexe (« Déclaration conjointe »).

⁸⁶ *Ibidem*, p. 2.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 2 et 3.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 3.

(acquisition et rétention) ; ii) dans le domaine de la prise de décisions complexes ; iii) dans l'attention et la concentration ; et iv) dans le raisonnement et le jugement ainsi que les fonctions d'exécution⁸⁹. Elle est d'avis que les troubles cognitifs résultent de la co-occurrence de troubles vasculaires cognitifs et de démence⁹⁰. Selon elle, des signes « de déclin progressif et de déficits résiduels persistants » apparaissent après chaque problème de santé physique⁹¹.

27. Le professeur Henry Kennedy maintient que les troubles cognitifs de Félicien Kabuga sont modérés et qu'ils sont en rapport avec son âge et son état de santé général, et il n'est pas d'accord pour dire que Félicien Kabuga réunit les conditions permettant de diagnostiquer une démence ou la maladie d'Alzheimer⁹². Il considère que Félicien Kabuga se rétablit pleinement entre les accès de crises aiguës⁹³.

28. En ce qui concerne la liste non exhaustive des capacités devant être évaluées pour décider si Félicien Kabuga est apte à être jugé, les experts psychiatres indépendants sont convenus que Félicien Kabuga était capable d'introduire un plaidoyer et de comprendre la nature des accusations portées contre lui et les conséquences du procès⁹⁴. Toutefois, ils étaient en désaccord sur la question de savoir si Félicien Kabuga pouvait comprendre le déroulement du procès, comprendre les éléments de preuve dans le détail, donner des instructions à son conseil et faire une déposition⁹⁵.

29. Pour ce qui est de comprendre le déroulement du procès, le professeur Henry Kennedy considère que Félicien Kabuga en est capable et que sa mémoire à court terme est intacte sur le plan fonctionnel lorsque examinée par rapport à sa capacité d'apprendre de nouveaux éléments, à sa conscience sociale, à son intérêt et à sa sensibilité⁹⁶. Ce nonobstant, le professeur Henry Kennedy conclut qu'il serait utile que Félicien Kabuga bénéficie de mesures visant à limiter la durée et le contenu des dépositions à l'audience, de pauses toutes les heures au moins, avec des rafraîchissements, de deux audiences quotidiennes limitées chacune à deux heures, de la « segmentation » et de l'« échelonnement » de la présentation des

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*, p. 4 et 7. Le professeur Gillian Mezey est toutefois d'avis que Félicien Kabuga n'aborde ni n'envisage une issue autre qu'une décision de non-culpabilité. Voir *ibid.*, p. 7.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 4 à 8.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 4.

éléments de preuve, et de la présentation des éléments de preuve de façon à lui faciliter la tâche, notamment en lui fournissant des explications en kinyarwanda⁹⁷. Le professeur Gillian Mezey considère en revanche que Félicien Kabuga n'est pas apte à comprendre le déroulement du procès en raison d'un déficit de sa mémoire à court terme⁹⁸. Elle est d'avis que, même avec le soutien à l'audience recommandé par le professeur Henry Kennedy, Félicien Kabuga ne sera pas en mesure de suivre ou de comprendre le déroulement du procès ou d'y participer utilement en raison de ses déficits cognitifs importants, notamment son incapacité de traiter ou de retenir des informations complexes, son manque d'agilité mentale, et sa mauvaise mémoire à court terme⁹⁹.

30. S'agissant de comprendre les éléments de preuve dans le détail, le professeur Henry Kennedy conclut que Félicien Kabuga en est capable, mais à condition de prévoir une « préparation, sélection et organisation » de leur contenu, des limites à la durée des débats tous les jours, des pauses et des rafraîchissements, une assistance en personne avant les débats et sur le « banc des accusés », par un membre de l'équipe de la Défense ou un proche en qui l'intéressé a confiance et qui parle Kinyarwanda, et des aides sensorielles comme un casque d'assistance auditive et un grand écran vidéo¹⁰⁰. De son côté, le professeur Gillian Mezey conclut que les déficits cognitifs dont est atteint Félicien Kabuga limitent considérablement sa capacité de comprendre les éléments de preuve dans le détail, ou alors de manière très superficielle¹⁰¹. Elle souligne que, comme il ne sait pas lire, les éléments de preuve devront être passés en revue avec lui oralement et ils devront lui être répétés plusieurs fois dans le détail (ainsi que tout élément de preuve nouveau) afin de lui en faciliter la compréhension¹⁰². Elle ajoute que « retrancher des détails » pourrait être utile, mais elle ne sait pas au juste dans quelle mesure ce serait possible¹⁰³. Elle est d'accord avec les propositions faites par le professeur Henry Kennedy s'agissant des mesures nécessaires pour aider Félicien Kabuga à comprendre les éléments de preuve dans le détail, dans l'éventualité où l'affaire passerait au stade du procès¹⁰⁴.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 5.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 4.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 5.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 5 et 6.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 5.

¹⁰² *Ibid.*, p. 6.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 6 et 7.

31. Pour ce qui est de l'aptitude de Félicien Kabuga à donner des instructions à un conseil, les deux experts psychiatres signalent que Félicien Kabuga ne fait pas confiance à son conseil¹⁰⁵. Le professeur Henry Kennedy maintient néanmoins que Félicien Kabuga en est suffisamment capable et qu'il lui serait utile, d'une part, que l'équipe de la Défense comprenne un membre parlant le kinyarwanda, qui lui rendra visite au moins deux fois par semaine avant le procès, afin de gagner sa confiance et de s'assurer qu'il connaisse les éléments de preuve présentés contre lui, et qui restera avec lui sur le banc des accusés pendant les débats et, d'autre part, qu'il soit accompagné d'un assistant linguistique qu'il connaît bien et d'un membre de sa famille pour le rassurer¹⁰⁶. Le professeur Gillian Mezey conclut quant à elle que, indépendamment de toute mesure corrective d'accompagnement mise en place, Félicien Kabuga n'a pas la capacité de donner des instructions à son conseil, en raison de sa maladie cérébrale, à savoir une « démence mixte », qui a des conséquences sur la récupération et la conservation de la mémoire, la capacité de communication réceptive et expressive, le jugement, l'attention, la prise de décision, le raisonnement et la capacité de résoudre des problèmes¹⁰⁷.

32. S'agissant de faire une déposition, le professeur Henry Kennedy conclut que Félicien Kabuga en est capable, ayant montré qu'il peut s'adresser à la Chambre de manière concise et pertinente¹⁰⁸. Le professeur Henry Kennedy considère que Félicien Kabuga serait aidé, par exemple pour l'interrogatoire principal, si une déclaration préparée à l'avance était lue pour lui et, pour le contre-interrogatoire, si les questions pouvaient lui être communiquées à l'avance, et s'il pouvait préparer ses réponses à l'avance, le cas échéant¹⁰⁹. Le professeur Gillian Mezey conclut en revanche que Félicien Kabuga ne possède pas cette capacité « en raison de troubles de la communication réceptive et expressive¹¹⁰ ». Elle ne pense pas que Félicien Kabuga pourra s'adresser à la Chambre sur une question complexe ou des points de détail, et elle considère, par exemple, que les brefs échanges qu'il a eus avec la Chambre ne reflètent pas correctement la façon dont il se comporterait durant un contre-interrogatoire intense¹¹¹. Elle pense en outre que les mesures proposées par le professeur Henry Kennedy ne pourront pas remplacer de manière appropriée ou acceptable la possibilité de livrer un témoignage lors de

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 7.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 8.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*

l'interrogatoire principal « directement le moment venu », et elles ne sont pas réalistes pour ce qui est du contre-interrogatoire¹¹².

I. Expert médical pour la Défense : le docteur An Chuc

33. Comme mentionné ci-dessus, le docteur An Chuc, expert pour la Défense, a déposé son rapport le 3 juin 2022, après avoir reçu le dossier médical complet de Félicien Kabuga, notamment les autres rapports d'expertise déposés en l'espèce¹¹³. Le docteur An Chuc, qui avait déjà examiné Félicien Kabuga le 23 septembre 2020, s'est entretenu avec lui le 27 mai 2022¹¹⁴. Elle a déclaré que Félicien Kabuga nécessitait une assistance quasiment permanente pour ce qui était des activités de la vie quotidienne¹¹⁵. À la lumière des normes relatives aux risques de chute et à la capacité d'autonomie, elle a conclu que Félicien Kabuga courait un risque très élevé de chute et qu'il n'était pas loin de la perte totale d'autonomie¹¹⁶.

34. Le docteur An Chuc, qui a procédé à un test de Folstein et à une évaluation cognitive de Montréal, a conclu que, même en tenant compte de l'illettrisme de Félicien Kabuga, les résultats de ces tests étaient très faibles¹¹⁷ et révélaient des troubles de l'attention, de l'apprentissage, de la mémoire, des fonctions visuo-constructives et de l'orientation spatio-temporelle¹¹⁸. Elle n'a relevé aucun signe de démence dégénérative ou de syndrome frontal¹¹⁹.

35. Le docteur An Chuc a considéré que, en comparaison de l'échographie cérébrale réalisée le 6 septembre 2020, l'IRM pratiquée en janvier 2022 révélait une extension de l'atrophie cortico-sous-corticale et de l'atrophie de l'hippocampe qui n'était pas visible auparavant¹²⁰. Selon elle, on peut observer de telles lésions chez un sujet âgé, même non porteur d'antécédents ou de pathologies connues et documentées¹²¹. Elle a averti que les lésions lacunaires (appelées aussi syndrome de Pierre Marie) de même que l'atrophie

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Rapport Chuc, p. 20 et 27.

¹¹⁴ *Ibidem*, p. 2 et 19 à 25.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 24.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 23 et 28.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 22 et 23.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 28.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*, p. 28 et 29.

¹²¹ *Ibid.*, p. 29.

hippocampique (ou maladie d'Alzheimer) évoluaient progressivement vers la démence¹²² et que l'on ne pouvait exclure qu'une telle pathologie se développe chez Félicien Kabuga¹²³. Elle a conclu que l'aggravation inévitable des différentes pathologies qui retentissent les unes sur les autres accroîtra la fragilité et la vulnérabilité de Félicien Kabuga et amoindrira sa capacité à suivre le cours de la procédure¹²⁴.

36. Le docteur An Chuc est parvenue à la conclusion que Félicien Kabuga était physiquement inapte à suivre le rythme des audiences même un tant soit peu prolongées en raison de son état de fatigue qu'il ne peut maîtriser¹²⁵. Compte tenu des fluctuations de l'état de santé de ce dernier et en dépit des aménagements que la Chambre de première instance pourrait organiser dans le cadre des audiences, le docteur An Chuc a conclu qu'il n'était médicalement pas possible de considérer que Félicien Kabuga était : i) capable d'introduire un plaidoyer et de justifier sa décision ; ii) capable de comprendre la nature des charges portées contre lui ou de faire la différence entre sa participation directe ou indirecte aux faits en question ; iii) capable de comprendre le déroulement des débats, et notamment ce qu'il se passe autour de lui pendant les audiences, l'impact des arguments livrés oralement, les questions de droit ou de fait discutées par les parties, les objections émises à propos d'interrogatoires et le rôle des intervenants ; iv) capable de comprendre le détail des éléments de preuve, de suivre la construction d'un récit et de saisir des faiblesses ou incohérences dans l'exposé et l'utilisation des faits ; v) capable de comprendre les débats, leur conséquences et leur nature ; vi) capable de donner des instructions à son conseil ou de discuter avec lui des stratégies à adopter ; vii) capable de s'orienter dans le temps et dans l'espace ; viii) capable de témoigner sous serment et de saisir les conséquences de ses dires et leur impact sur son sort¹²⁶.

J. Audiences : 31 mai 2022, 1^{er} et 7 juin 2022

37. Après que les parties ont convenu qu'il n'était pas nécessaire d'interroger le professeur Francesco Mattace-Raso¹²⁷, la Chambre de première instance a tenu des audiences du 31 mai 2022 au 1^{er} juin 2022 afin de permettre aux parties et à la Chambre d'interroger le professeur Henry Kennedy, le docteur Rutakayile Bizoza et le professeur Gillian Mezey.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*, p. 30.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 29 et 30.

¹²⁷ Voir CR, p. 2 (7 juin 2022).

Le professeur Henry Kennedy et le docteur Rutakayile Bizoza ont témoigné le 31 mai 2022, et le professeur Gillian Mezey le 1^{er} juin 2022. Ces experts ont principalement confirmé les éléments de preuve et les avis fournis dans leurs rapports¹²⁸, sous réserve de certains ajouts et éclaircissements qui sont précisés en tant que de besoin dans la partie consacrée à l'examen ci-dessous.

38. Les parties ont présenté leurs arguments oraux le 7 juin 2022. La Défense accorde un poids particulier aux évaluations fournies par le professeur Gillian Mezey et le docteur An Chuc¹²⁹. Elle souligne notamment que le professeur Gillian Mezey invoque de manière cohérente les changements anatomiques dans le cerveau de Félicien Kabuga révélés par les examens radiologiques et qui vont dans le sens de son diagnostic d'une démence se présentant sous la forme de la maladie d'Alzheimer¹³⁰, et elle met en avant la description faite par le docteur An Chuc des graves déficiences de Félicien Kabuga qui l'empêchent de participer utilement à son procès¹³¹. La Défense avance que le professeur Gillian Mezey a en substance rejeté l'idée que Félicien Kabuga simulait ou feignait d'être malade¹³². Elle souligne également les lacunes dans les dires du professeur Henry Kennedy et dans l'examen qu'il a pratiqué sur Félicien Kabuga¹³³, et elle laisse entendre que les aménagements que ce professeur propose ne sont pas réalisables et ne sauraient compenser l'inaptitude manifeste d'un accusé¹³⁴. La Défense conteste également la fiabilité du témoignage du docteur Rutakayile Bizoza, rappelant en particulier son lien avec le Front patriotique rwandais et le manque de clarté quant à ses compétences dans le domaine des évaluations psychiatriques médico-légales¹³⁵. Elle souligne que tous les experts ont convenu que Félicien Kabuga ne devrait pas être envoyé à Arusha et elle fait valoir que l'envoyer là-bas reviendrait à une condamnation à mort¹³⁶.

39. L'Accusation souligne que les capacités de Félicien Kabuga doivent être considérées en gardant bien à l'esprit qu'il est représenté et que ce serait une erreur d'apprécier son aptitude à être jugé à l'aune de sa capacité à réaliser des tâches complexes censées incomber à

¹²⁸ Voir, en général, CR (31 mai 2022) ; CR (1^{er} juin 2022).

¹²⁹ CR, p. 6 à 10, 12 à 17, 19 à 23, 25, 29 et 31 (7 juin 2022).

¹³⁰ CR, p. 5 à 10, 12 à 14 et 22 (7 juin 2022).

¹³¹ CR, p. 15 à 17 (7 juin 2022).

¹³² CR, p. 19 (7 juin 2022).

¹³³ CR, p. 21 à 25 (7 juin 2022).

¹³⁴ CR, p. 27 à 29 (7 juin 2022).

¹³⁵ CR, p. 29, 30, 32 et 33 (7 juin 2022).

¹³⁶ CR, p. 31 (7 juin 2022).

un conseil¹³⁷. Elle affirme également qu'une décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga doit être prise en fonction de son état actuel et ne doit pas faire intervenir la possibilité d'un éventuel déclin futur qui pourrait avoir une incidence sur sa capacité à mettre à profit des facultés utiles¹³⁸. À cet égard, elle a dit qu'elle était disposée à renoncer au contre-interrogatoire afin de prendre en compte la capacité de Félicien Kabuga à témoigner¹³⁹. Elle ajoute que les avis du professeur Gillian Mezey ne sont pas fiables, faisant remarquer qu'elle est le seul médecin à avoir diagnostiqué une démence chez Félicien Kabuga, et elle soutient que les procédés mis en œuvre par ce professeur manquaient de rigueur¹⁴⁰. L'Accusation fait remarquer que Félicien Kabuga a plus de difficulté dans ses rapports avec les femmes et que le professeur Gillian Mezey s'était entretenue avec lui dans un cadre faisant l'objet d'un renforcement des mesures de lutte contre le Covid-19 au pic de la pandémie¹⁴¹. L'Accusation affirme que ces circonstances ont pu avoir un effet négatif sur son évaluation¹⁴². Elle souligne que le docteur Rutakayile Bizoza n'a pas eu besoin d'une traduction pour dialoguer avec Félicien Kabuga et elle fait valoir qu'aucun poids ne devrait être accordé aux dires du docteur An Chuc, car elle est médecin généraliste et non spécialiste¹⁴³. Pour finir, l'Accusation ne prend pas position quant à la question de savoir s'il convient de transférer Félicien Kabuga à Arusha (Tanzanie)¹⁴⁴.

II. DROIT APPLICABLE

40. La Chambre de première instance rappelle que le critère d'aptitude est celui d'une « contribution effective », consistant pour l'accusé à exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable, de façon à participer concrètement au procès et à en comprendre le déroulement dans les grandes lignes, et que ce critère est rempli lorsque l'accusé possède ces capacités, « considérées dans leur ensemble, d'une manière raisonnable

¹³⁷ CR, p. 38 à 40 (7 juin 2022).

¹³⁸ CR, p. 36, 41 à 44 et 67 (7 juin 2022).

¹³⁹ CR, p. 44 et 45 (7 juin 2022).

¹⁴⁰ CR, p. 37, 46 à 49, 51 à 57, 59 et 60 (7 juin 2022). Plus précisément, l'Accusation soutient que le professeur Gillian Mezey a eu recours à des critères trop stricts pour apprécier la participation utile Félicien Kabuga à son procès et que son évaluation manque de rigueur dès qu'elle s'est fondée à tort sur : i) le test de Folstein, qui est un test de dépistage et non un outil de diagnostic ; ii) les informations fournies par la fille de Félicien Kabuga, qui a un intérêt direct à ce que son père soit jugé inapte à être jugé ; iii) le rapport radiologique, dont la traduction du néerlandais vers le l'anglais est différente de la traduction sur laquelle elle s'est appuyée. Voir CR, p. 37, 48, 49, 51 à 55 et 57 (7 juin 2022).

¹⁴¹ CR, p. 55 et 56 (7 juin 2022).

¹⁴² CR, p. 55 et 56 (7 juin 2022).

¹⁴³ CR, p. 62, 63, 66 et 67 (7 juin 2022).

¹⁴⁴ CR, p. 68 (7 juin 2022).

et sensée, à un degré qui lui permette de prendre part aux débats (en se faisant assister dans certains cas) et d'exercer suffisamment les droits définis¹⁴⁵ ».

41. À des fins pratiques, une liste non exhaustive des facultés devant être appréciées pour décider si l'accusé est apte à être jugé, comprend les facultés suivantes : i) introduire un plaidoyer ; ii) comprendre la nature des accusations ; iii) comprendre le déroulement du procès ; iv) comprendre les éléments de preuve dans le détail ; v) donner des instructions à son avocat ; vi) comprendre les conséquences du procès, et vii) faire une déposition¹⁴⁶.

42. Lorsqu'elle a établi dans quelle mesure un accusé doit être apte à exercer ces capacités, ainsi que d'autres, dans le cadre de son évaluation de l'aptitude de celui-ci à être jugé, la Chambre d'appel a souligné que « l'aptitude de l'accusé à passer en jugement doit être distinguée de son aptitude à assurer lui-même sa défense » et que l'« [o]n ne saurait s'attendre à ce que l'accusé représenté par un conseil ait de son dossier une compréhension comparable à celle d'un avocat qualifié et expérimenté¹⁴⁷ ». Pour qu'un accusé soit déclaré apte à être jugé, il faut qu'il remplisse un critère de compréhension générale lui permettant de participer utilement au procès, pourvu qu'il soit dûment assisté par un conseil¹⁴⁸.

43. Enfin, il incombe à l'accusé qui affirme être inapte à être jugé d'en rapporter la preuve suivant la norme de l'hypothèse la plus convaincante¹⁴⁹.

¹⁴⁵ Voir Décision du 15 avril 2021, par. 14, renvoyant à *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-13-56-A, Version publique expurgée de la Décision relative à une requête aux fins d'annulation du jugement de première instance et de suspension de la procédure, rendue le 30 avril 2018, 8 juin 2018, p. 2 et 3, note de bas de page 15 et références citées ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt *Strugar* »), par. 55.

¹⁴⁶ Voir Arrêt *Strugar*, par. 41 et 55.

¹⁴⁷ Arrêt *Strugar*, par. 60. Voir aussi *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, Version publique expurgée de la Décision relative à la requête pour qu'il soit mis fin à la procédure en appel concernant Milan Gvero, rendue le 30 novembre 2012, 16 janvier 2013, par. 22 (« C'est aux conseils de la défense qu'il revient de traiter l'énorme volume d'informations complexes propres à des procédures pénales internationales, dans le but de conseiller leurs clients. »)

¹⁴⁸ Arrêt *Strugar*, par. 60.

¹⁴⁹ *Ibidem*, par. 56 (« À cet égard, la Chambre d'appel fait remarquer que cette position correspond à celle des juridictions de *common law*, où la charge de prouver l'inaptitude de l'accusé pèse en général sur la partie qui la soulève, et où la norme de preuve applicable est celle de l'hypothèse la plus probable. »)

III. EXAMEN

A. Aptitude à être jugé

44. La Chambre de première instance accorde une importance particulière aux éléments de preuve fournis par les experts psychiatres indépendants qu'elle a désignés. Le poids accordé à leurs éléments de preuve et à leurs avis se fonde sur leur très grande expérience dans le domaine, l'utilité immédiate de leur domaine pour évaluer l'aptitude actuelle de Félicien Kabuga à être jugé, et le caractère approfondi de leurs examens, comme il ressort de leurs rapports et dépositions. Le docteur Rutakayile Bizoza est un psychiatre expérimenté dans l'évaluation psychiatrique médico-légale. De même, le docteur An Chuc est un médecin qui dirige l'unité des services médico-légaux d'un hôpital en France. Elle a également effectué un examen médical de Félicien Kabuga à Paris avant son transfèrement à La Haye. Pour autant, ces experts désignés par les parties n'ont pas l'expérience hautement spécialisée de l'évaluation médico-légale qu'ont acquise les professeurs Gillian Mezey et Henry Kennedy au cours de leurs éminentes carrières. La Chambre de première instance considère toutefois qu'ils ont fourni des informations pertinentes et utiles qui complètent les évaluations et conclusions des experts psychiatres indépendants, et elle s'est par conséquent également fondée, lorsqu'il y avait lieu de le faire, sur certains aspects de leurs évaluations, en gardant à l'esprit les griefs exprimés à propos de la fiabilité et de la crédibilité des éléments qu'ils ont présentés et de leurs avis. La Chambre de première a également tenu compte de l'évaluation de l'état de santé de Félicien Kabuga faite par le professeur Francesco Mattace-Raso, tout en gardant à l'esprit, s'agissant de l'aptitude à être jugé, qu'il a expressément recommandé qu'un psychiatre légiste en fasse l'évaluation¹⁵⁰. En conséquence, la Chambre de première instance n'a accordé aucun poids aux conclusions auxquelles il est parvenu relativement à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé dans son rapport de juin 2021.

¹⁵⁰ Voir Deuxième Rapport de l'expert en gériatrie, p. 1/2722 BIS et 2/2722 BIS (pagination du Greffe).

45. Pour statuer sur l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, il faut établir la gravité de son déclin cognitif et l'incidence que celle-ci a actuellement sur les facultés qu'il doit posséder pour participer utilement à son procès. Il est incontestable que Félicien Kabuga est fragile, qu'il souffre de nombreuses maladies physiques graves et de lésions vasculaires cérébrales¹⁵¹. De ce fait, Félicien Kabuga ne dispose que de ressources physiologiques et cognitives réduites pour faire face à ses problèmes médicaux sous-jacents et à de nouvelles crises aiguës, lesquels ont parfois lourdement entravé ses capacités cognitives.¹⁵²

46. En outre, s'agissant des facultés à prendre en compte dans l'évaluation de l'aptitude de Félicien Kabuga à participer utilement à son procès, les experts psychiatres indépendants conviennent qu'il a la faculté d'introduire un plaidoyer, de comprendre la nature des accusations et de comprendre les conséquences du procès¹⁵³, et la Chambre de première instance souscrit à leur point de vue commun à propos des facultés de Félicien Kabuga à cet égard. En rendant cette conclusion, la Chambre de première instance garde à l'esprit que le docteur An Chuc a affirmé qu'il ne possédait aucune de ces facultés¹⁵⁴. Toutefois, le docteur An Chuc n'est pas une experte en psychiatrie médico-légale, et son rapport ne présente pas un examen nuancé de ces facultés particulières comme dans le cas des rapports et des dépositions établis par les experts psychiatres indépendants désignés par le Mécanisme. La Chambre de première instance accorde par conséquent moins de poids à l'avis du docteur An Chuc relativement à ces facultés.

47. Le premier point de désaccord concerne le diagnostic selon lequel Félicien Kabuga souffre d'un déclin cognitif modéré (généralement en rapport avec son âge et son état de santé) ou d'un déclin cognitif allant de modéré à important, signe de démence, vraisemblablement sous la forme de la maladie d'Alzheimer. Les autres points de désaccord portent dès lors sur la faculté de Félicien Kabuga de comprendre le déroulement du procès, de

¹⁵¹ Voir Déclaration conjointe, p. 2 et 3 (« Nous convenons qu'il existe des signes de maladie vasculaire affectant le cerveau et d'accidents cérébrovasculaires antérieurs, comme le montre l'IRM avec la présence de taches ischémiques et d'autres modifications relatives à l'âge apparaissant sur le cerveau de Félicien Kabuga. ») Voir aussi témoin Bizoza, CR, p. 99 et 100 (31 mai 2022).

¹⁵² Voir Déclaration conjointe, p. 2 et 3. Voir aussi témoin Kennedy, CR, p. 18 à 20, et 38 (31 mai 2022).

¹⁵³ Voir Déclaration conjointe, p. 4, 7 et 8. Voir aussi témoin Mezey, CR, p. 17 et 55 (1^{er} juin 2022).

¹⁵⁴ Voir Rapport Chuc, p. 29.

omprendre les éléments de preuve, de donner des instructions à son conseil et de faire une déposition. Il est à noter qu'aucune des parties n'a invoqué une autre faculté dont il faudrait tenir compte pour statuer sur l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé.

48. Un certain nombre de docteurs et d'experts, notamment le professeur Henry Kennedy, le docteur Rutakayile Bizoza et le professeur Francesco Mattace-Raso, ont conclu que le déclin cognitif de Félicien Kabuga était modéré et ne présentait pas encore les caractéristiques de la démence de manière générale, ou d'une démence sous la forme de la maladie d'Alzheimer en particulier¹⁵⁵. Il est à noter que l'expert de la Défense, le docteur An Chuc, a également précisé qu'elle n'estimait pas qu'il existe des signes de démence au vu des tests cognitifs qu'elle a réalisés, mais elle a prévenu que les images radiographiques des lésions lacunaires et d'une atrophie hippocampique révèlent une évolution progressive vers la démence et qu'il ne peut être exclu qu'une telle pathologie se développe chez Félicien Kabuga¹⁵⁶. Le professeur Henry Kennedy a expliqué que, bien que son état de santé mental varie d'un jour à l'autre, Félicien Kabuga retrouvait pleinement ses capacités cognitives entre les accès de crises aiguës¹⁵⁷. Il pense que des crises affectant sa santé physique accompagnées de déclin cognitif « pourraient se produire » dans le cadre d'un procès prolongé, et il en a tenu compte en rendant son avis d'expert.¹⁵⁸

49. En revanche, le professeur Gillian Mezey conclut que les déficiences cognitives de Félicien Kabuga vont de modérées à aiguës et sont le signe de la maladie d'Alzheimer, la forme la plus fréquente de démence¹⁵⁹. À cet égard, elle estime que les capacités cognitives de Félicien Kabuga sont déjà très faibles¹⁶⁰ et que chaque crise aiguë entraîne un nouveau déclin cognitif dont Félicien Kabuga ne se rétablit pas complètement¹⁶¹. Selon elle, il est probable

¹⁵⁵ Voir témoin Kennedy, CR, p. 6, 27, 28, 32, 33, 37, 38, 45 et 61 (31 mai 2022) ; témoin Bizoza, CR, p. 86 à 88, 100, 101, 108 et 109 (31 mai 2022). Voir aussi Rapport Kennedy, par. 13.1, 28.10, 29.11, 30.1 et 40.5, Avis, par. 5 c), p. 55 ; Deuxième Rapport de l'expert en gériatrie, p. 2/2722 BIS (pagination du Greffe) ; Rapport Bizoza, p. 5.

¹⁵⁶ Rapport Chuc, p. 28 et 29.

¹⁵⁷ Voir témoin Kennedy, CR, p. 18 à 20 (31 mai 2022) ; Déclaration conjointe, p. 3.

¹⁵⁸ Voir Déclaration conjointe, p. 3.

¹⁵⁹ Voir, par exemple, Rapport Mezey, par. 56 à 58 ; témoin Mezey, CR, p. 79 et 80 (1^{er} juin 2022).

¹⁶⁰ Voir, par exemple, témoin Mezey, CR, p. 15 et 16 (1^{er} juin 2022).

¹⁶¹ Voir Déclaration conjointe, p. 3 ; témoin Mezey, CR, p. 9 et 10 (1^{er} juin 2022).

que, dans le cadre d'un procès prolongé, surviennent des crises récurrentes affectant la santé physique de Félicien Kabuga accompagnées de périodes de déclin cognitif (comprenant des délires), qui nécessiteraient des interruptions du procès¹⁶². Le docteur An Chuc est également d'avis qu'il est indiscutable que les différentes pathologies de Félicien Kabuga, qui retentissent les unes sur les autres, aggraveront son déclin, qu'il ne possède aucune des facultés nécessaires pour une participation utile à son procès, et qu'il n'est pas apte à être jugé¹⁶³.

50. La Chambre de première instance a porté une attention particulière aux méthodes que chacun des experts psychiatres indépendants a utilisées pour parvenir à leurs diagnostics divergents, et elle est convaincue que ces méthodes étaient rigoureuses et reposaient sur leurs connaissances spécialisées approfondies et impartiales. Ces experts ont examiné les dossiers médicaux, procédé à de nombreux entretiens avec des personnes qui fournissent des soins médicaux à Félicien Kabuga et/ou qui sont régulièrement en contact avec celui-ci, et ils se sont entretenus avec l'intéressé et, en particulier, ont examiné le rapport de radiologie établi sur la base de l'IRM qu'il a subie en janvier 2022¹⁶⁴. La Chambre de première instance a également soigneusement examiné les différences entre les vues du professeur Henry Kennedy et celles du professeur Gillian Mezey s'agissant de l'incidence des éléments de preuve radiologiques et du poids à leur accorder¹⁶⁵, ainsi que de l'utilité des tests effectués pour se prononcer sur les capacités de Félicien Kabuga¹⁶⁶. Ils ont tous deux sérieusement envisagé la possibilité d'une simulation¹⁶⁷. In fine, la Chambre de première instance est parvenue à la conclusion que les

¹⁶² Voir, par exemple, Déclaration conjointe p. 3.

¹⁶³ Voir Rapport Chuc, p. 29 et 30.

¹⁶⁴ Voir, en général, Rapport Kennedy ; Rapport Mezey. Voir aussi, par exemple, témoin Kennedy, CR, p. 59 et 60 (31 mai 2022) ; témoin Mezey, CR, p. 50 et 52 (1^{er} juin 2022).

¹⁶⁵ Comparer témoin Kennedy, CR, p. 12, 13, 38, 59 et 60 (31 mai 2022) avec témoin Mezey, CR, p. 5, 6, 16, 17, 27, 50 à 52, 75, 76, 89 et 90 (1^{er} juin 2022).

¹⁶⁶ Comparer Rapport Kennedy, par. 35.22 et témoin Kennedy, CR, p. 8 à 10, 46 et 47 (31 mai 2022) avec témoin Mezey, CR, p. 87 et 88 (1^{er} juin 2022).

¹⁶⁷ Voir, par exemple, témoin Kennedy, CR, p. 14 et 15 (31 mai 2022) ; témoin Mezey, CR, p. 23 à 26 (1^{er} juin 2022).

deux experts psychiatres indépendants ont utilisé diverses sources d'informations pertinentes pour établir leur diagnostic, et il n'appert aucunement du dossier que les procédés ou le diagnostic d'un expert concernant Félicien Kabuga sont plus convaincants que ceux de l'autre¹⁶⁸. Ni le témoignage du docteur Rutakayile Bizoza ni celui du docteur An Chuc, ni tout autre élément de preuve pertinent au dossier ne modifie la position de la Chambre de première instance sur ce point.

51. Un diagnostic médical précis ou l'établissement de la cause exacte des déficits cognitifs dont est actuellement atteint Félicien Kabuga ne sont pas essentiels pour que la Chambre de première instance statue¹⁶⁹. Ce qui importe, c'est la question de savoir si les éléments de preuve, en particulier ceux apportés par des experts psychiatres indépendants désignés par le tribunal, établissent qu'il est plus que probable que Félicien Kabuga ne puisse pas participer utilement à son procès¹⁷⁰. Comme il est dit plus haut, les capacités contestées intervenant dans cette conclusion concernent l'aptitude de Félicien Kabuga à comprendre le déroulement du procès, à comprendre les éléments de preuve, à donner des instructions à son conseil et à faire une déposition. Selon le rapport du professeur Henry Kennedy, Félicien

¹⁶⁸ La Chambre de première instance fait observer que l'Accusation a contesté la crédibilité du témoignage du professeur Gillian Mezey, au motif que cette dernière s'est appuyée sur des informations fournies par la fille et le gendre de Félicien Kabuga, qui savaient que la Chambre de première instance lui avait donné instruction d'évaluer la santé mentale de l'intéressé. Voir, par exemple, Déclaration conjointe, p. 3 ; Rapport Mezey, par. 34 à 50, 54 et 64 ; témoin Mezey, CR, p. 19, 20, 32 à 37 et 78 (1^{er} juin 2022). S'il est vrai que la famille de Félicien Kabuga peut avoir intérêt à manipuler les informations et à montrer qu'il n'est pas apte à être jugé, le professeur Gillian Mezey a tenu compte de cette possibilité et a expliqué de façon convaincante pourquoi cet élément ne l'a pas dissuadée de prendre en compte les informations données pour poser son diagnostic. Voir témoin Mezey, CR, p. 32 à 37 (1^{er} juin 2022). Voir aussi témoin Mezey, CR, p. 19, 20, 78, 84 et 85 (1^{er} juin 2022). La Chambre de première instance ne trouve également aucune raison objective d'écarter le témoignage du professeur Gillian Mezey sur la base des arguments de l'Accusation selon lesquels cet expert, en tant que femme, aurait pu éprouver plus de difficulté à interroger Félicien Kabuga que le professeur Henry Kennedy ou que les circonstances dans lesquelles elle s'est entretenue avec l'intéressé différaient de celles du professeur Henry Kennedy. Voir CR, p. 55 et 56 (7 juin 2022). Enfin, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'elle devrait écarter le diagnostic établi par le professeur Gillian Mezey au motif que celle-ci a utilisé une traduction du rapport de radiologie relatif à l'IRM de Félicien Kabuga de janvier 2022 qui n'était pas la traduction « officielle » du rapport obtenue ultérieurement qui présentait une terminologie différente. Voir CR, p. 54 (7 juin 2022). L'Accusation n'a pas relevé cette différence lorsqu'elle a interrogé le professeur Gillian Mezey, et rien dans ses arguments ne montre que la différence était « fondamentale » concernant des « mots clés ». Voir témoin Mezey, CR, p. 32 à 74 (1^{er} juin 2022) ; CR, p. 54 (7 juin 2022). De surcroît, le professeur Gillian Mezey était certaine de son diagnostic au vu du tableau clinique global. Voir, par exemple, témoin Mezey, CR, p. 79 et 80 (1^{er} juin 2022).

¹⁶⁹ Voir Arrêt *Strugar*, par. 61. Les experts psychiatres indépendants sont également de cet avis. Voir, par exemple, Déclaration conjointe, p. 2 (« Si la question du diagnostic est importante pour les médecins praticiens, ce qui importe au tribunal c'est d'obtenir un avis relatif à la nature et au degré de la déficience des capacités mentales en vue d'une participation à des débats judiciaires et de l'exercice des droits définis. ») Voir aussi Rapport Mezey, par. 66.

¹⁷⁰ Arrêt *Strugar*, par. 55 et 61.

Kabuga possède les capacités nécessaires pour participer utilement au procès en l'espèce¹⁷¹. Le professeur Henry Kennedy a clairement expliqué que Félicien Kabuga pouvait participer utilement à son procès, après avoir évalué l'attention complexe, les fonctions d'exécution, l'apprentissage et la mémoire, les fonctions du langage, les habiletés perceptivo-motrices et la cognition sociale¹⁷². Il propose toutefois des aménagements qui aideraient l'intéressé à comprendre le déroulement des débats¹⁷³ et les éléments de preuve¹⁷⁴, à donner des instructions à son conseil¹⁷⁵ et à faire une déposition¹⁷⁶. La Chambre de première instance rejette les arguments de la Défense selon lesquels, a priori, les aménagements proposés par le professeur Henry Kennedy ne peuvent être mis en pratique¹⁷⁷.

52. Le professeur Henry Kennedy fait observer que les déficits cognitifs de Félicien Kabuga n'interfèrent pas avec sa capacité d'accomplir « des activités instrumentales complexes de la vie quotidienne¹⁷⁸ ». Il insiste sur le fait que Félicien Kabuga avait la capacité de faire preuve d'une attention soutenue pendant des entretiens psychiatriques qui ont duré entre une heure et deux heures et la capacité de participer utilement aux débats tant par vidéo qu'en personne¹⁷⁹. Il fait observer que Félicien Kabuga a la capacité de prendre connaissance d'éléments nouveaux, de les retenir et de les traiter de manière pertinente, précisant, par exemple, qu'il se souvenait chaque jour du nom du professeur, et qu'il était au courant de faits de l'actualité qu'il avait appris en regardant la télévision¹⁸⁰. Le professeur Henry Kennedy a mis en évidence une anecdote révélant la capacité de Félicien Kabuga de faire des plaisanteries, ce qui est le signe de fonctions d'exécution de haut niveau¹⁸¹. De plus, si le professeur Henry Kennedy a proposé plusieurs aménagements pour permettre à Félicien

¹⁷¹ Voir Rapport Kennedy, Avis, par. 6.

¹⁷² Voir témoin Kennedy, CR, p. 6, 11, 27 et 28 (31 mai 2022).

¹⁷³ Voir Rapport Kennedy, Avis, par. 6 iii).

¹⁷⁴ Voir témoin Kennedy, CR, p. 48, 49, 73 et 74 (31 mai 2022) ; Rapport Kennedy, Avis, par. 6 iv).

¹⁷⁵ Voir témoin Kennedy, CR, p. 50 et 68 à 70 (31 mai 2022) ; Rapport Kennedy, Avis, par. 6 v).

¹⁷⁶ Voir témoin Kennedy, CR, p. 50 à 53 et 74 à 76 (31 mai 2022) ; Rapport Kennedy, Avis, par. 6 vii).

¹⁷⁷ Voir CR, p. 27 à 29 (7 juin 2022).

¹⁷⁸ Voir Rapport Kennedy, Avis, par. 5 b).

¹⁷⁹ Voir *ibidem*, Avis, par. 6 iii).

¹⁸⁰ Voir *ibid.*, par. 54.2, p. 51, Avis, par. 6 iv) ; témoin Kennedy, CR, p. 26 (31 mai 2022) (« Q. Vous avez également décrit une conversation dans laquelle Félicien Kabuga vous a parlé de l'habitude qu'il avait de regarder la télévision et vous a expliqué la guerre actuelle en Ukraine, faisant des parallèles entre les événements en Ukraine et les actes accomplis par le Président Kagame au Rwanda ? R. Oui. Q. Cet épisode indique-t-il aussi quoi que ce soit s'agissant de ces fonctions supérieures ? R. La capacité d'apprendre des éléments nouveaux, de les retenir et de les reproduire de manière pertinente. Q. Est-ce que cela se transposerait aux choses qu'il devrait faire pour participer utilement à son procès ? R. Je crois que oui. »)

¹⁸¹ Voir Rapport Kennedy, par. 55.1 et 55.2 ; témoin Kennedy, CR, p. 25, 26 et 40 (31 mai 2022).

Kabuga de faire une déposition, il a également expliqué que ce dernier pourrait faire une déposition orale, comme on peut l'attendre de la part de tout autre témoin¹⁸².

53. En revanche, le professeur Gillian Mezey a conclu que Félicien Kabuga n'était pas apte à participer utilement à son procès¹⁸³. Il ressort de son évaluation que Félicien Kabuga a des problèmes de mémoire à court terme, des problèmes de mémorisation et de traitement des informations ainsi que des problèmes liés aux fonctions d'exécution, notamment qu'il n'est pas en mesure de suivre des instructions élémentaires¹⁸⁴. Elle ne tire pas les mêmes conclusions que le professeur Henry Kennedy en ce qui concerne l'importance, au regard de l'aptitude à être jugé, du fait que Félicien Kabuga est au courant de l'actualité¹⁸⁵ et de sa capacité à faire des plaisanteries¹⁸⁶. Elle n'est pas d'accord avec l'argument selon lequel Félicien Kabuga apprend et traite nécessairement de nouvelles informations, et elle a expliqué que la gravité des troubles cognitifs de ce dernier se manifestait en partie par le fait qu'il ne pouvait plus écrire et ne parlait plus français¹⁸⁷, bien que, selon le professeur Henry Kennedy, il continue d'avoir certains échanges limités en français et a appris quelques mots ou expressions en néerlandais¹⁸⁸.

54. Ayant examiné le dossier dans son intégralité, la Chambre de première instance ne considère pas qu'il existe des éléments de preuve convaincants justifiant qu'elle écarte complètement les conclusions d'un expert psychiatre indépendant relatives à la faculté de Félicien Kabuga à comprendre le déroulement du procès, à comprendre les éléments de preuve, à donner des instructions à son conseil et à faire une déposition. Elle garde à l'esprit que Félicien Kabuga est représenté et que ses facultés ne doivent pas nécessairement être à leur plus haut niveau théorique ou au plus haut niveau qu'il ait jamais atteint¹⁸⁹. Elle n'est pas d'accord avec la Défense lorsque celle-ci dit que le professeur Henry Kennedy a placé la barre trop bas dans son évaluation des facultés qui sont nécessaires à Félicien Kabuga pour participer utilement aux débats, ou que son avis de mettre en place des aménagements

¹⁸² Voir Rapport Kennedy, Avis, par. 6 vii) ; témoin Kennedy, CR, p. 50 à 53 (31 mai 2022). Voir aussi témoin Kennedy, CR, p. 74 à 76 (31 mai 2022).

¹⁸³ Voir, par exemple, Rapport Mezey, par. 87 ; témoin Mezey, CR, p. 17, 29, 76 et 77 (1^{er} juin 2022).

¹⁸⁴ Voir témoin Mezey, CR, p. 18 et 19 (1^{er} juin 2022).

¹⁸⁵ Voir témoin Mezey, CR, p. 63 à 65 (1^{er} juin 2022).

¹⁸⁶ Voir témoin Mezey, CR, p. 65 et 66 (1^{er} juin 2022).

¹⁸⁷ Voir Rapport Mezey, par. 6 et 44 ; témoin Mezey, CR, p. 26 et 65 (31 mai 2022).

¹⁸⁸ Voir Rapport Kennedy, par. 40.5 et 41.2 ; témoin Kennedy, CR, p. 64 (31 mai 2022).

¹⁸⁹ Voir *Le Procureur c/ Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, *Consolidated Decision on the Continuation of Proceedings*, 26 octobre 2015, par. 40.

d'envergure impose de conclure à une inaptitude à être jugé¹⁹⁰. A contrario, la Chambre de première instance rejette également l'affirmation de l'Accusation selon laquelle le professeur Gillian Mezey, dans son appréciation de la capacité de Félicien Kabuga d'exercer certaines facultés, a parfois appliqué un critère allant au-delà de ce qui pourrait être essentiel pour établir l'aptitude d'un accusé à participer utilement à son procès¹⁹¹. Interrogée sur le critère trop élevé qu'elle avait appliqué, le professeur Gillian Mezey a affirmé qu'elle ne considérerait pas non plus que Félicien Kabuga puisse « utilement » participer à sa défense, et qu'elle reformulerait volontiers son rapport en ce sens¹⁹². Elle a par ailleurs donné une idée de la participation qui est conforme à ce que l'on pourrait attendre d'un accusé représenté par un conseil¹⁹³. De même, la période à laquelle elle a établi son rapport n'enlève rien à la valeur de ses conclusions lorsqu'on considère leur clarté et la déposition qu'elle a faite par la suite. En conséquence, la Chambre de première instance ne voit pas là une raison d'écarter les conclusions de cet expert.

55. La Chambre de première instance fait observer que la présente affaire en est au stade de la mise en état, et que ce n'est qu'aux diverses conférences de mise en état que les juges ont eu la possibilité d'observer Félicien Kabuga. Il n'en reste pas moins que les enregistrements vidéo des deux dernières conférences montrent globalement que Félicien Kabuga peut participer utilement aux débats. Son comportement à la conférence de mise en état de février 2022 montre qu'il peut suivre le déroulement de l'audience, retenir et traiter les informations qui y sont présentées, et exposer ses propres points de vue sur des questions qui

¹⁹⁰ Voir CR, p. 21 et 26 à 28 (7 juin 2022).

¹⁹¹ Voir témoin Mezey, CR, p. 66 et 67 (1^{er} juin 2022) ; CR, p. 37, 38 et 54 (7 juin 2022).

¹⁹² Voir témoin Mezey, CR, p. 68 et 69 (1^{er} juin 2022).

¹⁹³ Comparer témoin Mezey, CR, p. 76 et 77 (1^{er} juin 2022) (« Le témoin : [Interprétation] La réponse courte est « oui, absolument ». Vous devez pouvoir vous engager activement dans le processus, et cela veut dire pouvoir être attentif à ce qui se passe, l'absorber, le comprendre et le traiter, puis retenir les informations. Tous ces processus nécessitent un engagement actif et une capacité active de se concentrer pleinement d'un point de vue cognitif sur ce qui se passe à l'audience. Et il faut également un certain degré de flexibilité parce que de toute évidence la situation peut changer d'un jour à l'autre. Ainsi, des informations nouvelles seront entendues, des éléments de preuve nouveaux seront produits, les témoins diront des choses à l'audience, et il devra en comprendre le sens et la portée pour pouvoir donner des instructions à son avocat. ») et Arrêt *Strugar*, par. 47 et 60.

sont au cœur de sa défense. De plus, les rapports les plus récents du Chef du service médical du quartier pénitentiaire montrent que l'état de santé de Félicien Kabuga est relativement stable¹⁹⁴.

56. In fine, le dossier fait apparaître qu'il existe certains doutes quant à la mesure exacte dans laquelle Félicien Kabuga possède ou non les facultés en question. Toutefois, pour pouvoir conclure à son inaptitude à être jugé, celle-ci doit être établie sur la base de l'hypothèse la plus probable¹⁹⁵, et la Chambre de première instance conclut que la Défense n'a pas actuellement atteint ce niveau de preuve. Bien que les points de vue du professeur Gillian Mezey soient sources de préoccupation, la Chambre de première instance n'est pas persuadée que Félicien Kabuga n'est pas apte à participer utilement à un procès, considérant en particulier les aménagements pouvant être réalisés, que l'Accusation a acceptés comme étant opportuns en l'espèce, et compte tenu des éléments convaincants apportés par le professeur Henry Kennedy.

57. La Chambre de première instance n'a pas trouvé qu'il était chose facile de trancher la question de l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et elle est tout à fait consciente que la situation peut changer avec le temps. Gardant à l'esprit que l'aptitude est un concept dynamique, comme en conviennent les experts, et considérant les circonstances particulières en l'espèce, elle considère qu'il est opportun d'assurer un suivi continu de la capacité de Félicien Kabuga de participer utilement à son procès et, à cette fin, de mettre en place un régime de suivi par des experts indépendants. Elle est d'avis qu'il serait idéal que cette tâche soit confiée à un groupe d'experts indépendants réunissant le professeur Gillian Mezey, le professeur Henry Kennedy et un neurologue n'ayant aucun lien avec l'espèce. Au cas où les rapports qui seront établis par cette équipe de suivi ou par le Chef du service médical du quartier pénitentiaire susciteraient des préoccupations, la Chambre de première instance examinera la situation avant d'aller plus avant.

¹⁹⁴ Voir, par exemple, Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 4 mai 2022, annexe, p. 1/3636 BIS (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 18 mai 2022, annexe, p. 2/3684 BIS (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 1^{er} juin 2022, annexe, p. 1/3755 BIS (pagination du Greffe).

¹⁹⁵ Arrêt *Strugar*, par. 56.

B. Aptitude à être transféré à Arusha et à être détenu au centre de détention

58. La Chambre de première instance rappelle que, peu après que Félicien Kabuga a été arrêté en mai 2020, la Défense, l'Accusation et le Greffier ont tous déposé des écritures dans lesquelles ils s'accordaient pour dire que, compte tenu de son état de santé et de la pandémie de Covid-19 en cours, il devrait être transféré à la division du Mécanisme à La Haye, et non à celle d'Arusha¹⁹⁶. Il ne fait aucun doute au vu du dossier que Félicien Kabuga est dans un état vulnérable et fragile et qu'il a besoin de soins et d'un suivi médicaux intensifs. Depuis son arrivée à La Haye en octobre 2020, il a été admis plusieurs fois dans un hôpital civil, d'urgence ou pour des traitements spécialisés¹⁹⁷. Il a subi deux interventions chirurgicales¹⁹⁸. Il réside actuellement non pas au quartier pénitentiaire, mais dans un hôpital de prison où il reçoit des soins infirmiers 24 heures sur 24¹⁹⁹.

59. Si les experts indépendants ont des avis divergents sur l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, ils sont d'accord pour dire qu'il a eu des problèmes de santé graves en série qui l'auraient au moment donné nécessairement rendu inapte à être jugé²⁰⁰. En considérant que Félicien Kabuga possède les facultés nécessaires pour statuer sur son aptitude à être jugé, le professeur Henry Kennedy s'est fondé sur l'importance de veiller à ce que Félicien Kabuga se trouve dans un environnement qu'il connaît et dans lequel il se sent bien²⁰¹, et il a clairement expliqué que transférer Félicien Kabuga vers un nouvel environnement retarderait sensiblement l'ouverture du procès²⁰². Le professeur Gillian Mezey a affirmé que, si Félicien Kabuga était transféré à Arusha, cela aurait probablement « un impact très important » sur l'ouverture et la conduite du procès²⁰³ et donnerait lieu à un risque « extrêmement élevé » que

¹⁹⁶ Voir Décision du 21 octobre 2020, par. 5, 6, 8 et 9.

¹⁹⁷ Voir, par exemple, Rapport médical du 22 février 2021, p. 4/964 BIS et 3/964 BIS (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 4 août 2021, annexe, p. 3/1580 BIS (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 1^{er} septembre 2021, p. 3/2307 BIS (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 22 décembre 2021, annexe, p. 2/2875 BIS (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 2 février 2022, p. 2/3051 BIS (pagination du Greffe).

¹⁹⁸ Voir Rapport médical du 22 février 2021, p. 4/964 BIS et 3/964 BIS (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 13 octobre 2021, p. 2/2475 BIS (pagination du Greffe).

¹⁹⁹ Informations supplémentaires fournies par le Greffier le 26 novembre 2021, par. 3. Voir aussi Rapport Chuc, p. 22 ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020, document public avec annexe confidentielle, 16 March 2022, p. 2/3378 BIS (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 19 janvier 2022, p. 2/2960 BIS (pagination du Greffe).

²⁰⁰ Voir, par exemple, Déclaration conjointe, p. 3.

²⁰¹ Voir, par exemple, Rapport Kennedy, Avis, par. 6. Voir aussi Déclaration conjointe, p. 5 et 6.

²⁰² Voir témoin Kennedy, CR, p. 81 (31 mai 2022).

²⁰³ Témoin Mezey, CR, p. 93 et 94 (1^{er} juin 2022).

son état de santé physique et cognitif s'aggrave²⁰⁴. L'expert de l'Accusation, le docteur Rutakayile Bizoza, a déclaré qu'à la lumière d'investigations menées après le dépôt de son rapport, il a changé d'avis sur la question de savoir s'il convient que Félicien Kabuga passe en jugement à Arusha²⁰⁵.

60. La Chambre de première instance est consciente et se félicite des aménagements d'envergure réalisés au quartier pénitentiaire afin que Félicien Kabuga puisse y être détenu en toute sécurité, et notamment de la mise à disposition de soins infirmiers 24 heures sur 24. Elle fait observer que les chefs des services médicaux des deux divisions considèrent que Félicien Kabuga peut demeurer au centre de détention dans de bonnes conditions de sécurité²⁰⁶. Néanmoins, bien que des soins médicaux spécialisés ne doivent pas être prodigués à Félicien Kabuga pour le moment, il ressort du dossier que ceux dont il aurait besoin ne sont pas disponibles à Arusha ou dans les environs²⁰⁷. L'Accusation ne défend plus la position qui était la sienne en 2021, à savoir que Félicien Kabuga devrait être transféré à la division d'Arusha²⁰⁸, et elle ne prend à présent plus position sur cette question²⁰⁹.

61. Ayant conclu que le procès doit avoir lieu, la Chambre de première instance considère que les risques que fait courir un bouleversement de l'environnement familial de Félicien Kabuga pourraient compromettre gravement la possibilité d'ouvrir et de conclure rapidement ce procès, ce qui revêt une importance capitale compte tenu de l'âge de Félicien Kabuga et de la fragilité de son état de santé. Par conséquent, le droit fondamental de Félicien Kabuga à un procès équitable et rapide, sans retard excessif, impose d'ouvrir le procès à la division du Mécanisme à La Haye. D'un point de vue légal, la présente affaire devrait être jugée à la division d'Arusha, et la Chambre de première instance ne peut pas exclure que, si l'état de santé de Félicien Kabuga venait à s'améliorer, le procès soit finalement déplacé à Arusha où Félicien Kabuga serait alors détenu. Cela dépendra fortement de sa situation médicale et de la possibilité de concilier la tenue du procès à Arusha et la nécessité d'éviter des perturbations qui pourraient entraîner la fin prématurée du procès. La Chambre de première instance réexaminera cette question en tant que de besoin. Pour autant, à l'heure actuelle, elle considère

²⁰⁴ Témoin Mezey, CR, p. 94 (1^{er} juin 2022). Voir aussi témoin Mezey, CR, p. 31 (1^{er} juin 2022).

²⁰⁵ Témoin Bizoza, CR, p. 113 (31 mai 2022).

²⁰⁶ Informations supplémentaires fournies par le Greffier le 26 novembre 2021, par. 23 et 24.

²⁰⁷ *Ibidem*, par. 19 et 20.

²⁰⁸ Réponse de l'Accusation à l'Ordonnance aux fins de dépôt d'observations, rendue le 24 juin 2021, confidentiel, 2 juillet 2021, par. 1.

²⁰⁹ Voir CR, p. 68 (7 juin 2022).

que l'intérêt de la justice commande de commencer le procès dès que possible, c'est-à-dire à la division de La Haye.

IV. DISPOSITIF

62. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance

CONCLUT que la Défense n'a pas établi que Félicien Kabuga était actuellement inapte à être jugé,

INVITE la Défense à tenir compte de la recommandation conjointe visant à inclure dans son équipe un juriste ou un assistant juridique parlant le kinyarwanda, et le Greffe à faciliter autant que possible la mise en place de cette mesure,

DÉCIDE que Félicien Kabuga restera détenu à la division du Mécanisme à La Haye et que le procès s'y tiendra, jusqu'à nouvel ordre,

DÉCIDE que Félicien Kabuga fera l'objet d'un suivi périodique assuré par un groupe de trois experts médicaux indépendants, lequel adressera à la Chambre de première instance un rapport conjoint sur l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, tous les 180 jours à compter de la date de dépôt de la présente décision, jusqu'à nouvel ordre,

DONNE INSTRUCTION au Greffier de désigner comme membres du groupe d'experts indépendants le professeur Gillian Mezey, le professeur Henry Kennedy et un neurologue indépendant n'ayant aucun lien avec l'espèce,

DONNE INSTRUCTION au Greffier de déposer des observations au cas où quoi que ce soit l'empêcherait de désigner ces experts.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 13 juin 2022
Arusha (Tanzanie)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

[Sceau du Mécanisme]